

1 DIRECTIVE

- 1.01 Un calendrier de sauvegarde doit être établi pour restaurer les données essentielles en cas de catastrophe jusqu'à un point de rétablissement donné pour chaque processus essentiel afin d'atteindre les cibles de continuité des activités documentées.
- 1.02 Les politiques en matière d'archives et de conservation de données et de conservation des documents sources doivent être conformes à toutes les exigences opérationnelles et juridiques régissant la conservation des données.

2 OBJECTIF

- 2.01 La présente directive vise à faire en sorte que les processus de reprise après catastrophe nécessitant une restauration des données essentielles soient clairs, concis et faciles à comprendre afin d'être exécutés sans retard indu pour la reprise des processus opérationnels essentiels.

3 PORTÉE

- 3.01 La présente directive s'applique à tous les calendriers de sauvegarde des données considérées comme essentielles dans le plan de reprise après catastrophe des TI du GNB.

4 RESPONSABILITÉ

- 4.01 Le responsable de chaque processus opérationnel essentiel doit déterminer les délais de restauration des données pour son processus et la durée de conservation pour les sauvegardes.
- 4.02 L'équipe de la planification du rétablissement en cas de catastrophe des TI doit documenter les délais de restauration des données pour les applications essentielles.
- 4.03 Les Opérations de TI doivent :
- (a) établir un calendrier de sauvegarde des données pour chaque application essentielle de manière que la restauration des données soit possible dans les délais documentés;
 - (b) mettre à l'essai les processus de récupération des données pour s'assurer qu'ils permettent effectivement de respecter les délais fixés;
 - (c) rendre compte des résultats des essais de récupération des données.

5 DÉFINITIONS

- 5.01 « **Sauvegarde des données** » s'entend du processus consistant à faire une ou plusieurs copies des données afin de pouvoir les restaurer en cas de dommages ou de pertes de données.
- 5.02 « **Archives de données** » s'entend du processus consistant à transférer des données d'un disque en ligne vers une mémoire autonome (bande, CD/DVD, cartouche de disque, autre) parce qu'elles ne sont plus nécessaires et qu'elles occupent un espace disque très utile.
- 5.03 « **Conservation des données** » s'entend de l'exigence de sécuriser les données pour empêcher leur destruction pendant une période définie.
- 5.04 « **Point de rétablissement** » s'entend de l'état des données lorsqu'elles ont été copiées sur un support de sauvegarde. Tous les changements appliqués aux données après le point de rétablissement doivent l'être de nouveau après la restauration des données afin de les mettre à jour.
- 5.05 « **Document source** » s'entend du document original d'où sont tirées les données saisies dans une application de TI, un fichier ou une base de données. Il peut être nécessaire de saisir de nouveau des données tirées de documents sources conservés, après la restauration des données, pour tenir compte des modifications apportées aux données après le point de rétablissement.

6 DIRECTIVES CONNEXES

- BCI IT 5.02 – Sauvegarde et stockage de données
- BCI IT 11.05 – Fichiers de sauvegarde stockés sur site
- BCI IT 11.06 – Fichiers de sauvegarde stockés hors site